

RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, a. 15 et 17.1)

Section I Délégation de pouvoirs et de fonctions

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) sont délégués au président et chef de la direction, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II, III et IV. Le libellé des pouvoirs décrits aux annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.
2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégataires suivant l'organigramme apparaissant à l'annexe V.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.
4. Un supérieur doit aviser au préalable par écrit, le directeur des affaires juridiques, lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un service, d'une direction, d'une vice-présidence ou d'une vice-présidence et direction générale.
5. La subdélégation des fonctions attribuées à la Société par ces lois est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.

Section II Délégation de signature

6. Un dirigeant au sens de l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59) est autorisé à signer tout acte, écrit ou document selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.
7. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

8. Une signature peut être apposée de façon automatique sur les documents émanant de la Société. Elle est alors approuvée au préalable par le Vice-président aux ressources humaines, à l'administration et aux finances.

Section III Dispositions finales

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le Décret n° 954-93 du 30 juin 1993 ainsi que ses modifications subséquentes.
10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2003 (Résolution du CA du 19-06-2003, AR-2257).

ANNEXE I

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (L.R.Q., c. S-11.011)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

| | |
|-----------|--|
| CS : | Centre de service (VPDGARR) |
| DGSA : | Direction générale des services aux accidentés (VPDGFA) |
| DGPCSO : | Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations (VPDGFA) |
| DGRAC : | Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPDGFA) |
| DRP : | Direction des relations avec les partenaires (VPDGFA) |
| SE : | Service des enquêtes (VPDGFA) |
| SIE : | Service de l'immatriculation des entreprises (VPDGARR) |
| SP : | Service aux particuliers (VPDGARR) |
| SST : | Service du soutien technique (VPDGARR) |
| VPAJSG : | Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général |
| VPRHAF : | Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances |
| VPDGCR : | Vice-présidence et direction générale Contrôle routier |
| VPDGFA : | Vice-présidence et direction générale Fonds d'assurance |
| VPDGARR : | Vice-présidence et direction générale Accès au réseau routier |
| VPSR : | Vice-présidence à la sécurité routière |

Mise à jour : 11-06-2008

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|----------------------|--|---|
| 2, 2 ^o a) | Mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation | Professionnel (DGPCSO) (DRP) |
| 2, 2 ^o b) | Acquitter les demandes d'indemnités | Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou agent de bureau ou réviseur ou conseiller en réadaptation (VPDGARR) |
| 2, 2 ^o c) | Recouvrer les indemnités | Agent d'indemnisation (VPDGFA) ou agent de recouvrement (VPRHAF) |
| 2, 2 ^o d) | Intervenir dans toute action résultant d'un | Avocat (DGRAC) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|----------------------|--|--|
| | accident causé par une automobile | |
| 2, 2 ^o e) | Transiger ou faire des compromis | Avocat (VPAJSG) (DGRAC) ou réviseur (VPDGFA) |
| 2, 2 ^o f) | <ul style="list-style-type: none"> • Enquêter • Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence | Enquêteur (SE) Chef de service (SE) |
| 2, 2 ^o g) | Percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance, les contributions au transport en commun relatifs à l'immatriculation | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SIE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 2, 2 ^o h) | Percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatifs à la délivrance d'un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SIE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 3 | Conclure des ententes dans le but d'aider un réclamant à présenter une demande d'indemnité | Vice-président et directeur général (VPDGFA) |
| 15 | Certifier comme étant authentiques les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives | Secrétaire (VPAJSG) |
| 17, al. 1 | Conclure des ententes avec un autre gouvernement, un ministère ou un organisme en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Loi sur l'assurance automobile | Président et chef de la direction, vice-président ou vice-président et directeur général |
| 17, al. 2 | Conclure des accords ou contrats de services avec un organisme ou un ministère du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière et de la Loi sur le | Président et chef de la direction, vice-président ou vice-président et directeur général |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|--|
| | transport par taxi ou de la Loi sur les transports | |
| 17.0.1 | Conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits développés dans l'exécution des mandats de la Société | Président et chef de la direction, vice-président ou vice-président et directeur général |
| 17.0.1, al. 2 | Payer les sommes relatives aux ententes de 17.0.1 | Vice-président ou vice-président et directeur général |
| 17.0.1, al. 3 | Percevoir et inclure dans ses revenus les sommes provenant des ententes de 17.0.1 | Vice-président (VPRHAF) |
| 21 | Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation du gouvernement | Président et chef de la direction ou vice-président (VPRHAF) |

Les fonctions suivantes résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont déléguées comme suit :

| ARTICLES DE LA LOI | FONCTIONS | PERSONNES AUTORISÉES | SUBDÉLÉGATAIRE |
|--------------------|--|---|---|
| 2, 1° a) | Administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile | Vice-président et directeur général (VPDGFA) et vice-président (VPSR) (VPRHAF) | |
| 2, 1° c) | Appliquer le Code de la sécurité routière | Vice-président (VPSR) et vice-président et directeur général (VPDGARR) (VPDGCR) | |
| 2, 1° d) | Promouvoir la sécurité routière | Vice-président (VPSR) et vice-président et directeur général (VPDGFA) | En région Vice-président et directeur général (VPDGARR) |
| 2, 1° e) | Assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des | Vice-président et directeur général (VPDGCR) | |

| ARTICLES DE LA LOI | FONCTIONS | PERSONNES AUTORISÉES | SUBDÉLÉGATAIRE |
|----------------------|---|---|----------------|
| | marchandises sur route et en entreprise | | |
| 2, 1 ^o f) | <ul style="list-style-type: none"> • Assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle routier entre les ministères et organismes • Favoriser un contrôle routier accru sur le territoire du Québec | <p>Vice-président et directeur général (VPDGCR)</p> <p>Vice-président et directeur général (VPDGCR)</p> | |
| 2, 1 ^o g) | Exécuter tout autre mandat donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes | | |

ANNEXE II

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur l'assurance automobile sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence et direction générale Fonds d'assurance (VPDGFA) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

Dans le cadre d'une formation, les formateurs sont autorisés à exercer les pouvoirs délégués aux agents d'indemnisation à l'exception de ceux prévus à l'article 83.29 de la Loi.

DGRAC : Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPDGFA)

DRFRS : Direction des ressources financières, du registre et de la sécurité (VPRHAF)

DRP : Direction des relations avec les partenaires (VPDGFA)

DGSA : Direction générale des services aux accidentés (VPDGFA)

SGSC : Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPDGARR)

VPAJSG : Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général

VPRHAF : Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances

VPDGFA: Vice-présidence et direction générale Fonds d'assurance

VPSR : Vice-présidence à la sécurité routière

Mise à jour : 11-06-2008

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------------|---|---|
| PRÉJUDICE CORPOREL | | |
| 11, al. 2 | Permettre d'agir après l'expiration du délai de trois ans | Agent d'indemnisation ou agent de bureau ou professionnel (DGSA) |
| 46 | Déterminer un emploi à compter de la troisième année | Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA) |
| 47 | Déterminer un emploi à compter de la fin | Agent d'indemnisation ou conseiller |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|---|
| | prévue des études en cours | en réadaptation ou professionnel (DGSA) |
| 71 | Autoriser à verser une indemnité sous forme de versements périodiques | Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA) |
| 79, al. 3 | Remplacer le remboursement de frais pour aide personnelle par une allocation équivalente | Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou agent de bureau ou professionnel (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRAC) |
| 83.7 | Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation | Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou technicien ou professionnel (DGSA) |
| 83.12 | Exiger un examen par un professionnel de la santé | Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA) ou médecin (DGSA) (DRP) (DGRAC) ou réviseur ou avocat (DGRAC) |
| 83.18 | Autoriser la transmission d'un document au moyen d'une liaison électronique | Agent d'indemnisation ou médecin ou conseiller en réadaptation ou agent de liaison ou agent de bureau ou archiviste médicale ou professionnel (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRAC) ou agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.22, al. 1 | <p>Autoriser en un versement unique l'indemnité de remplacement du revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • montant inférieur à 100 \$ • non résident • ne réside plus au Québec | <p>Directeur des services aux accidentés (DGSA)</p> <p>Vice-président et directeur général (VPDGFA)</p> <p>Vice-président et directeur général (VPDGFA)</p> |
| 83.24, al. 1 | Payer directement au fournisseur | Agent d'indemnisation ou agent de bureau ou conseiller en réadaptation (DGSA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|---|
| 83.24, al. 2 | Désigner un membre du personnel pour contrôler l'exactitude des sommes versées directement à un fournisseur | Vice-président et directeur général (VPDGFA) ou vice-président (VPRHAF) |
| 83.27, al. 1 | Désigner une personne en cas d'absence de tuteur ou de curateur | Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA) |
| 83.29 | Refuser une indemnité, la réduire, la suspendre ou en cesser le paiement | Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou agent de bureau ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC) |
| 83.41, al. 1 | <p>Examiner et décider les demandes d'indemnisation prévues au Titre II de la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) • Aux fins du recouvrement | <p>Agent d'indemnisation ou archiviste médicale ou agent de bureau ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)</p> <p>Avocat (DGRAC)</p> <p>Agent de recouvrement (DRFRS)</p> |
| 83.44 | <p>Rendre une nouvelle décision s'il y a un changement de situation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) | <p>Agent d'indemnisation ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC)</p> <p>Avocat (DGRAC)</p> |
| 83.44.1 | <p>Reconsidérer une décision</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) | <p>Agent d'indemnisation ou réviseur ou conseiller en réadaptation ou professionnel (DGSA)</p> <p>Avocat (DGRAC)</p> |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|--|
| 83.46 | Permettre d'agir après l'expiration du délai de soixante jours <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) | Réviseur ou agent de liaison Avocat (DGRAC) |
| 83.47, al. 1 | Confirmer, infirmer ou modifier une décision rendue à la suite d'une demande de révision <ul style="list-style-type: none"> • Si l'indemnité maximum est accordée ou si les frais sont remboursés en totalité • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) | Réviseur Réviseur ou agent de liaison Avocat (DGRAC) |
| 83.47, al. 2 | Accorder une indemnité, en déterminer le montant ou la refuser <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'exercice du pouvoir de transiger ou de faire des compromis (art.2,2^o e) de la Loi sur la Société de l'assurance automobile) | Réviseur Avocat (DGRAC) |
| 83.50, al. 2 | Recouvrer un montant reçu sans droit | Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA) ou agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.50, al. 3 | Remettre une dette | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.50, al. 4 | Déduire d'une somme due | Agent d'indemnisation ou professionnel (DGSA) ou réviseur (DGRAC) |
| 83.53, al. 2 | Recouvrer une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.53, al. 3 | Remettre une dette en cas de privation d'un recours subrogatoire | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.55, al. 1 | Délivrer un certificat de défaut ou d'exigibilité | Technicien |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---|--|--------------------------------------|
| 83.59, al. 2 | Autoriser un recours qui priverait la Société d'un recours subrogatoire | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.60, al. 1 | Recouvrer les indemnités versées à un résident pour un accident survenu hors Québec | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 83.61, al. 1 | Recouvrer les indemnités versées à un non résident pour un accident survenu au Québec | Agent de recouvrement (DRFRS) |
| PRÉJUDICE MATÉRIEL ET ATTESTATIONS D'ASSURANCE | | |
| 96 | Exiger une déclaration d'assurance responsabilité, une attestation d'assurance ou de solvabilité | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 100 | Exiger des renseignements d'un assureur | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 102, al. 1 | Dispenser de l'obligation de contracter une assurance | Technicien (SGSC) |
| 102, al. 2 | Émettre une attestation de solvabilité | Technicien (SGSC) |
| 104 | Délivrer une attestation de solvabilité à certaines conditions | Technicien (SGSC) |
| 145, al. 2 | Surseoir à un paiement | Chef de service (DRFRS) |
| 147 | Intervenir dans une instance après un avis d'intention de procéder par défaut ou ex parte | Avocat (VPAJSG) (DGRAC) |
| 148, al. 1, paragr. 1 ^o | Désigner un expert pour procéder à l'évaluation d'un préjudice matériel | Agent d'indemnisation (DRFRS) |
| 148, al. 1, paragr. 2 ^o | Recevoir une réclamation faite hors délai | Agent d'indemnisation (DRFRS) |
| 149.5, al. 2 | Surseoir à un paiement | Chef de service (DRFRS) |
| 149.10 | Concernant les accidents survenus avant le 1 ^{er} mars 1978 : | |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • acquitter les condamnations pour dommages et intérêts • obtenir subrogation • intervenir dans toute action • indemniser lorsque l'auteur est inconnu • transiger ou faire des compromis | Agent d'indemnisation (DRFRS) Agent de recouvrement (DRFRS) Avocat Agent de recouvrement (DRFRS) Agent de recouvrement (DRFRS) |
| 155.3 | Convenir avec le ministre de la Santé que les coûts seront remboursés sur facturation des services | Vice-président et directeur général (VPDGFA) |

| RÈGLEMENT SUR L'ATTESTATION DE SOLVABILITÉ (R.R.Q., 1981, c. A-25, R.1) | | |
|--|--|--|
| 2, al. 2 | <ul style="list-style-type: none"> • Exiger des renseignements ou documents pour évaluer la solvabilité; • Vérifier les livres et les états financiers | Technicien (SGSC) Technicien (SGSC) |
| 23 | Retirer l'attestation de solvabilité si le détenteur n'a plus les qualités requises | Technicien (SGSC) |

ANNEXE III

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (L.R.Q., c. C-24.2)

Les pouvoirs suivants résultant du Code de la sécurité routière sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à la sécurité routière (VPSR) ou de la Vice-présidence et direction générale Contrôle routier (VPDGCR) ou de la Vice-présidence et direction générale, Accès au réseau routier (VPDGARR) ou à la Vice-présidence aux ressources humaines, à l'administration et aux finances (VPRHAF) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

| | |
|----------|---|
| CS : | Centre de services (VPDGARR) |
| DDSR : | Direction du développement en sécurité routière (VPSR) |
| DGSA : | Direction générale des services aux accidentés (VPDGFA) |
| DOC : | Direction des opérations centralisées (VPDGARR) |
| DGRAC : | Direction générale de la révision administrative et du contentieux (VPDGFA) |
| DDPIH : | Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation (VPSR) |
| DRFRS : | Direction des ressources financières du registre et de la sécurité (VPRHAF) |
| DGSOP : | Direction générale du soutien aux opérations et à la planification (VPDGARR) |
| SCR : | Service aux commerçants et aux recycleurs (VPDGARR) |
| SDLCP : | Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPDGARR) |
| SEM : | Service de l'évaluation médicale (VPDGARR) |
| SGSC : | Service de la gestion des sanctions des conducteurs (VPDGARR) |
| SIE : | Service de l'immatriculation des entreprises (VPDGARR) |
| SIV : | Service de l'ingénierie des véhicules (VPSR) |
| SP : | Service aux particuliers (VPDGARR) |
| SPECVL : | Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPDGARR) |

| | |
|-----------|--|
| SRC : | Service des relations avec la clientèle (VPDGARR) |
| SST : | Service du soutien technique (VPDGARR) |
| STD : | Service du traitement des données (VPDGARR) |
| STR : | Service du transport routier (VPSR) |
| SUR : | Service des usagers de la route (VPSR) |
| VPAJSG : | Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat général |
| VPDGARR : | Vice-présidence et direction générale Accès au réseau routier |
| VPDGCR : | Vice-présidence et direction générale Contrôle routier |
| VPSR : | Vice-présidence à la sécurité routière |

Mise à jour : 11-06-2008

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 9 | Nommer, avec l'approbation du ministre des Transports, des personnes pour effectuer la perception pour l'immatriculation et déterminer leur rémunération | Vice-président et directeur général (VPDGARR) |
| 10.2, al. 4 | Annuler une immatriculation (plaque amovible) | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) (SP) |
| 11, al. 1 | Délivrer une vignette à une personne handicapée | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) |
| 11, al. 3 | Délivrer une vignette à un établissement public | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) |
| 13.1 | Demander au ministre du Revenu la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers | Chef de service (SIE) |
| 21, al. 2 | Interdire de mettre un véhicule en circulation | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| | | de bureau ou technicien (SIE) (SP) |
| 39, al. 1 | Demander de retourner un certificat et une plaque d'immatriculation | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 39, al. 2 | Demander à un agent de la paix de confisquer le certificat ou la plaque d'immatriculation | Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou chef de division (SP) |
| 62 | Habiliter un organisme à reconnaître des écoles de conduite | Vice-président (VPSR) |
| 63.1 , al. 2 | Délivrer un permis sans photographie, sans signature ou sur support papier | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) |
| 64, al. 1 | Assortir un permis de conditions | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 64, al. 2 | Établir les conditions d'obtention du permis et les conditions d'utilisation de l'antidémarrage éthylométrique | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 67, al. 1 | Établir les modalités et le contenu des examens de compétence pour l'obtention d'un permis | Chef de service (SUR) |
| 69.1 | Nommer des personnes pour percevoir les frais et les droits liés au permis de conduire et déterminer leur rémunération | Vice-président (VPDGARR) |
| 73, al. 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Exiger un examen ou une évaluation de l'état de santé • Désigner un professionnel de la santé autre que médecin | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)</p> |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------------------|--|---|
| 73, al. 2 | Requérir que l'examen ou l'évaluation se fasse dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 73, al. 3 | Exiger un examen de compétence | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 73, al. 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Exempter de munir un véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique • Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> |
| 76, al. 4, 1 ^o b) | <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître, après examen sommaire, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire • Exiger une évaluation complète | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> |
| 76, al. 4, 2 ^o | Reconnaître, après examen complet, que le rapport à l'alcool ne compromet pas la conduite sécuritaire | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 76, al. 5 | Indiquer le délai pour produire un rapport d'évaluation | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 76, al. 6 | Délivrer un permis avec l'obligation de conduire avec un antidémarrreur éthylométrique | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 76.1, al. 4 | <ul style="list-style-type: none"> • Exempter une personne de munir son véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique • Exiger des renseignements sur le rapport à l'alcool | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| | | technicien (SGSC) |
| 81 | <ul style="list-style-type: none"> • Refuser de délivrer un permis, de changer ou d'ajouter une classe • Désigner un professionnel de la santé ou autre pour donner un avis sur l'incompatibilité avec la conduite | <p>Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC)</p> <p>Médecin ou chef de service (SEM)</p> |
| 82 | Refuser de supprimer une condition au permis | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) |
| 83.1 | <ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un permis, changer ou ajouter une classe • Reconnaître que des habiletés compensatoires ont été développées ou que des conditions sont assorties au permis | <p>Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM)</p> |
| 90 al. 2 | Exiger un examen pour échanger un permis | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) |
| 91.1, al 3 | Exempter un candidat de remettre le permis de son pays d'origine | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) |
| 107, al. 2 | Demander à un agent de la paix de confisquer un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 107, al. 3 | Exiger la remise d'un permis délivré par une autre autorité administrative | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 109 | Exiger un examen de compétence ou un examen médical | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou préposé ou agent de bureau ou |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------------------|---|---|
| | | technicien ou professionnel (SEM) |
| 151 | Délivrer une licence de commerçant | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCR) |
| 153 | Délivrer une licence de recycleur | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCR) |
| 156 | Désigner une personne pour vérifier registres, véhicules et pièces majeures d'un recycleur | Vice-président (VPDGARR) |
| 163, al. 1 | Demander de retourner une licence de commerçant ou de recycleur | Préposé ou agent de bureau (SCR) |
| 163, al. 2 | Demander à un agent de la paix de confisquer une licence de commerçant ou de recycleur | Préposé (SCR) |
| 187.3 | Révoquer un permis restreint autorisant la conduite avec un antidémareur éthylométrique | Technicien (SGSC) |
| 188, al.1, 1 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation suite à des renseignements faux ou inexacts | Chef de division (SP) ou chef de service (SIE) |
| 188, al.1, 2 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées à la vérification mécanique | Agent de bureau ou technicien (STD) ou chef de service (SP) |
| 188, al.1, 3 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation en cas de refus de fournir un renseignement | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) (SP) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 188, al.1, 4 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour des raisons liées aux frais exigibles | Chef de division (SP) ou chef de service (SIE) |
| 188, al. 1, 4.1 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour refus de fournir un certificat de pesée | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) ou chef de service (SP) |
| 188, al.1, 5 ^o | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se présenter à une vérification mécanique | Agent de bureau ou technicien (STD) ou chef de service (SP) |
| 188, al.1, 6 ^o | Interdire de remettre un véhicule en | Chef de division (SP) ou chef de service |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| | circulation pour défaut de verser la taxe de vente | (SIE) |
| 190 | Suspendre un permis ou une classe de permis (selon le paragraphe visé) | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou chef de service (CS) ou agent de bureau ou technicien (SDLCP) |
| 190, par. 3 | Désigner un professionnel pour donner un avis | Chef de service (SEM) |
| 191.1 | Ne pas suspendre un permis ou lever la suspension | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) |
| 195.2, al. 1 | Suspendre ou révoquer un permis autorisant la conduite avec un antidémarrreur éthylométrique | Technicien (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) |
| 195.2, al. 2 | Suspendre ou révoquer un permis pour non respect des conditions des articles 73 al. 5 ou 76.1 al. 4 | Technicien (SGSC) |
| 196, al. 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Suspendre le permis de celui qui ne détenait pas d'assurance-responsabilité à la suite d'un accident • Interdire la remise en circulation d'un véhicule | Agent de bureau ou technicien (SGSC) Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 196, al. 2 | Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1 | Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 196, al. 3 | Annuler les suspensions prévues à l'alinéa 1 | Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 197, al. 1 | Lever une suspension | Technicien (DRFRS) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 198, al. 2 | Exiger un rapport de l'évaluation du dommage et une garantie | Chef de service (SGSC) |
| 202.6.2 | Réviser la décision de suspendre un permis ou de l'obtenir | Professionnel (SEM) |
| 202.6.6 | Rembourser les frais de révision | Professionnel (SEM) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 202.6.6, al. 1 | Lever la suspension du permis ou le droit d'en obtenir un | Professionnel (SEM) |
| 207 | Suspendre la licence d'un commerçant ou d'un recycleur | Préposé, agent de bureau ou technicien (SCR) |
| 209.10 | Permettre au gardien de se déposséder d'un véhicule saisi | Technicien (SGSC) |
| 209.12 | Faire valoir des moyens d'opposition à la requête | Avocat (VPAJSG) (DGRAC) |
| 209.14 | <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser la remise en possession d'un véhicule saisi • Désigner une personne pour autoriser la remise en possession | Technicien (SGSC) Vice-président et directeur général (VPDGARR) |
| 209.19, al. 1 | Vendre ou disposer d'un véhicule par tout autre mode | Technicien (SGSC) (VPDGCR) |
| 209.19, al. 2 | Exiger des frais de remorquage et de garde d'un véhicule | Technicien (SGSC) (VPDGCR) |
| 209.20 | Reconnaître un guide d'évaluation des véhicules | Technicien (SGSC) |
| 211 | Approuver la modification, le remplacement ou l'enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule ou d'une bicyclette | Technicien (SDLCP) |
| 212.1 | Exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements | Chef de service (SIV) |
| 214 | Approuver des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme d'un véhicule ou à des fins expérimentales | Chef de service (SIV) |
| 250.3 | <ul style="list-style-type: none"> • Permettre de rendre inopérant un sac gonflable • Déterminer les conditions pour | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) Chef de service (SIV) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| | rendre un sac gonflable inopérant | |
| 398 | <ul style="list-style-type: none"> • Désigner un médecin spécialiste • Délivrer un certificat dispensant du port de la ceinture de sécurité | Chef de service (SEM) Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) |
| 519.30 | <ul style="list-style-type: none"> • Nommer un exploitant ou une école de formation pour administrer les examens de compétence pour la conduite des véhicules lourds. • Établir les conditions pour la nomination d'un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds. | Vice-président (VPSR) Chef de service (SUR) |
| 519.31 | Accorder l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos | Directeur (DDSR) |
| 519.31.1 | Approuver la délivrance d'un permis de déroger aux heures de conduite et de repos sur demande d'un directeur fédéral ou provincial | Directeur (DDSR) |
| 519.31.2 | <ul style="list-style-type: none"> • Modifier, révoquer ou suspendre un permis de déroger aux heures de conduite ou de repos • Retirer l'approbation pour un permis délivré par un directeur fédéral ou provincial | Directeur (DDSR) Directeur (DDSR) |
| 519.67 | Désigner un membre du personnel pour agir à titre de contrôleur routier | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |
| 519.68 | Conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent être constables spéciaux | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |
| 519.69 | Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur du contrôle en entreprise | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|-------------------|---|---|
| 519.72 | Délivrer un certificat attestant la qualité d'inspecteur | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |
| 520, al. 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers, délivrer des certificats de vérification mécanique, délivrer des vignettes de conformité • Autoriser une personne à effectuer une vérification mécanique et à délivrer un certificat de vérification mécanique et une vignette de conformité • Établir les conditions de nomination des personnes autorisées à effectuer une vérification mécanique | <p>Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR)</p> <p>Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (VPDGCR)</p> <p>Chef de service (SIV)</p> |
| 520.2 | Effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et délivrer des attestations de vérification photométrique | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 521, al. 1, 10.1° | Identifier les véhicules qui sont dans un état tel qu'ils constituent un danger | Chef de service (SIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 524 | Aviser du délai pour se soumettre à une vérification mécanique | Chef de service (SIV) ou inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 529 | Apposer une vignette de conformité suite à une vérification mécanique | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 531, al. 1 | Délivrer un avis de faire effectuer des réparations mineures | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 531, al. 2 | Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 532 | Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs sont conformes au code | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 534 | Reconnaître que les réparations aux défauts majeurs sont conformes au code | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 535 | Exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 536 | Remiser ou faire remiser un véhicule | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 537 | Apposer une vignette de conformité | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 538.0.1 | Révoquer une attestation de compétence | Inspecteur ou préposé ou contrôleur routier (VPDGCR) |
| 543.3.2, al. 1 | Exempter de se conformer aux normes minimales sur la qualification d'un mécanicien | Chef de service (SIV) ou directeur (VPDGCR) |
| 543.3.2, al. 2 | Refuser l'exemption de se conformer aux normes minimales sur la qualification d'un mécanicien | Chef de service (SIV) ou directeur (VPDGCR) |
| 543.4 | Délivrer un certificat de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif | Directeur (VPDGCR) |
| 543.10 | Révoquer un certificat de reconnaissance du programme d'entretien préventif | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |
| 543.11 | Déterminer les conditions de conformité lors d'une nouvelle demande | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec |
| 543.13 | Désigner un membre du personnel pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (VPDGCR) |
| 546.1, al. 1 | Nommer des personnes autorisées à effectuer une expertise technique des véhicules reconstruits et à délivrer un certificat de conformité technique | Vice-président et directeur général de l'agence Contrôle routier Québec ou directeur (VPDGCR) |
| 546.1, al. 2 | Établir les conditions de nomination des | Chef de service (SIV) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| | personnes autorisées à effectuer une expertise technique | |
| 546.2, al. 3 | Conclure une entente pour transmettre des renseignements afin d'identifier les véhicules reconstruits | Directeur (DDPIH) et directeur général (DGSOP) |
| 548 | Adopter une procédure particulière pour faire une preuve | Vice-président (VPSR) (VPRHAF) ou vice-président et directeur général (VPDGCR) (VPDGARR) |
| 552, al. 1 | Aviser de fournir un rapport supplémentaire d'examen ou d'évaluation et fixer le délai pour produire ce rapport | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 552, al. 2 | Aviser de fournir d'autres documents | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou technicien (SGSC) |
| 557, al. 1 | Réviser ou annuler une décision rendue | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SIE) (SCR) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP) |
| 557, al. 2 | Rectifier une décision entachée d'une erreur de forme | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SIE) (SCR) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP) |
| 558 | Demander de retourner tout document délivré | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SEM) (SIE) (SCR) ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien ou agent de révision (SGSC) ou technicien (SPECVL) (SST) ou préposé ou technicien (CS) ou chef de service (SP) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------|---|---|
| 559, al. 1 | Demander à un agent de la paix de prendre possession d'un document | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) ou agent de bureau ou technicien (SGSC) ou technicien (SPECVL) ou chef de service (SIE) ou chef de service (SP) |
| 595 | Attester un document | Préposé ou technicien (SDLCP) |
| 604 | Divulguer la décision à un professionnel de la santé | Préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM) |
| 607, al. 1 et al. 3 | Transmettre un rapport d'accident ou tout renseignement | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP) |
| 608 | Transmettre des renseignements permettant l'identification des propriétaires faisant l'objet d'un rappel | Agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP) |
| 609 | <p>Transmettre un renseignement nécessaire à l'application d'une loi à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la circulation routière; • sur l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile; • sur la sécurité routière; • sur un exploitant de véhicules lourds ou un conducteur sous sa responsabilité. | <p>Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SST)</p> <p>Agent de bureau ou agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Agent de bureau ou technicien (SGSC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SEM), ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SST)</p> <p>Technicien (SPECVL)</p> |
| 610, al. 2 | Communiquer des renseignements à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs | Agent de bureau, préposé ou technicien (SDLCP) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--|---|--|
| 610.1 | <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer des renseignements au ministre du Revenu pour l'application de l'article 13.1 • Communiquer des renseignements pour la mise en œuvre du Régime d'immatriculation international | Chef de service (SIE) Chef de service (SIE) |
| 611.1 | Communiquer des renseignements concernant le permis de conduire, l'immatriculation, le droit de circuler, la capacité de vendre, d'acheter ou de louer un véhicule. | Préposé ou technicien (SDLCP) ou préposé (SRC) ou préposé (VPDGCR) |
| 611.2 | Conclure une entente avec le ministère de l'Agriculture et l'U.P.A. | Vice-président (VPSR) |
| 639 | Remettre un objet confisqué | Technicien (SDLCP) |
| RÈGLEMENT SUR L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (DÉCRET 1398-88, 14 SEPTEMBRE 1988) | | |
| 2.6 | Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou exiger un nouvel examen | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 4.1 | Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente | Vice-président (VPSR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ÉTAT DU MAINE (DÉCRET 695-92, 6 MAI 1992) | | |
| 2.6 | Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 5.2 | Informé un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK (DÉCRET 495-88, 30 MARS 1988) | | |
| 2.6 | Révoquer, suspendre, annuler ou assortir | Agent de bureau ou technicien |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---|--|--|
| | un permis de conditions | (SGSC) |
| 6.1 | Développer les mécanismes nécessaires à l'application de cette entente | Vice-président (VPSR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ONTARIO (DÉCRET 439-89, 22 MARS 1989) | | |
| 2.6 | Révoquer, suspendre, annuler ou assortir un permis de conditions | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 5.1 | Aviser l'administration de résidence | Agent de bureau ou technicien (SGSC) |
| 6.1 | Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente | Vice-président (VPSR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES AUTOBUS (DÉCRET 1448-90, 3 OCTOBRE 1990) | | |
| 6 | Établir les mécanismes requis pour l'application de la présente entente | Vice-président (VPSR) |
| RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS (DÉCRET 1420-91, 16 OCTOBRE 1991) | | |
| 60.23 | Exiger une correction à l'estimation de kilométrage | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) |
| 60.38 | Révoquer une plaque | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SST) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SIE) |
| RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION (R.Q., c. C-24.2, r. 3.2) | | |
| 11 | Autoriser la circulation avec un permis spécial de classe 6 ou 7 | |

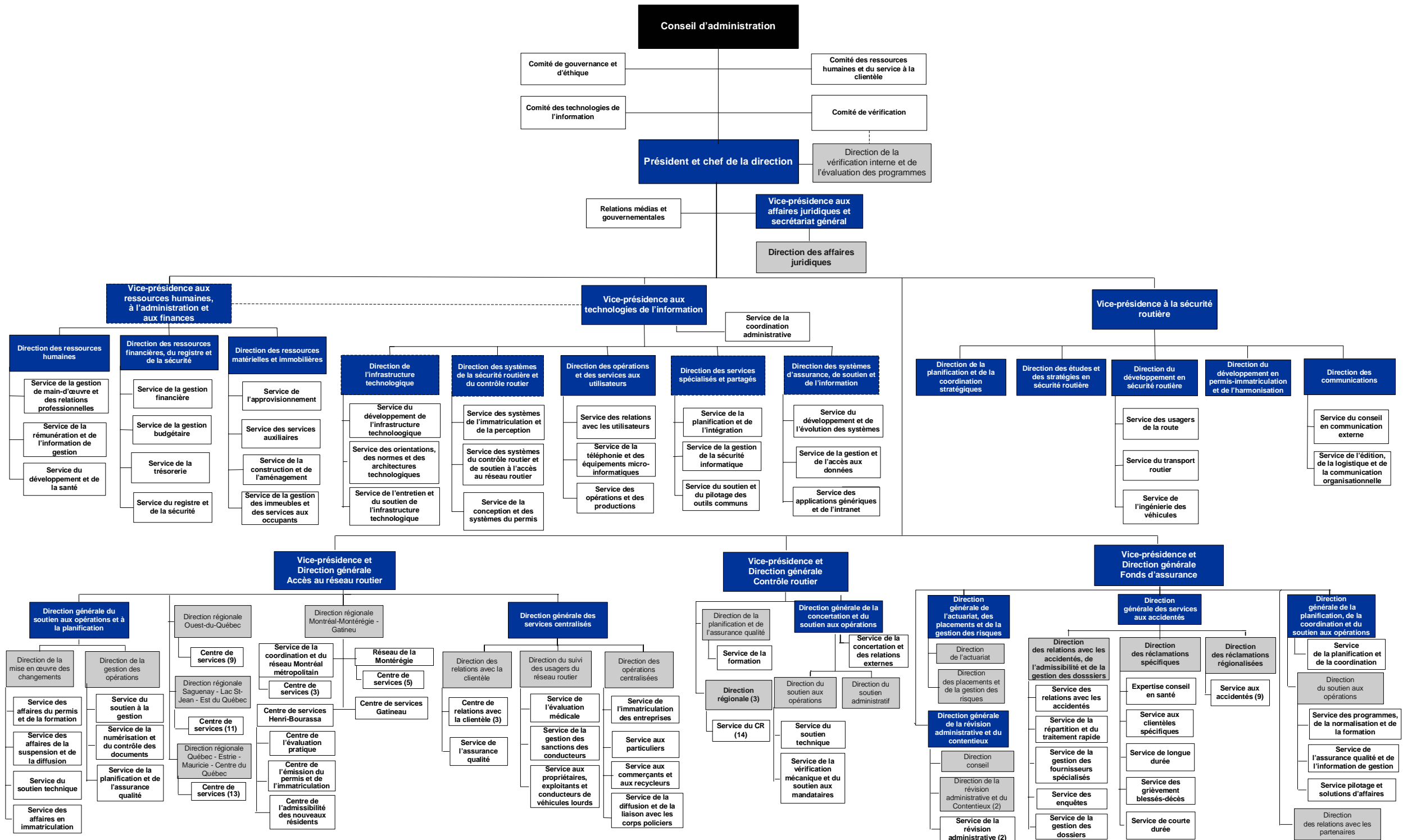
ANNEXE IV

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS (L.R.Q., c. P.30.3)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à la sécurité routière (VPSR) ou de la Vice-présidence et direction générale, Accès au réseau routier (VPDGARR) :

Mise à jour :

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|------------------------|---|---|
| 23 | Considérer une dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application | Chef du Service du transport routier (VPSR) |
| 25. al. 1, par. 1 et 2 | Proposer à la Commission des transports du Québec de remplacer ou de maintenir la cote de sécurité d'une personne inscrite au registre de la Commission, et/ou d'imposer ou de retirer une condition attachée à l'inscription de cette personne | Chef du Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPDGARR) |
| 25. al. 2 | Soumettre à la Commission des transports du Québec un dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en cas d'urgence ou de danger | Chef du Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (VPDGARR) |
| 50 | Déterminer les frais applicables aux demandes de renseignements concernant les conducteurs | Directeur des opérations centralisées (VPDGARR) |



* () Les chiffres entre les parenthèses réfère au nombre de services ou centre de services au sein de la direction visée.